

**Section Cyclotourisme**

Champion de France UFOLEP  
Champion des Alpes-Maritimes  
Champion de la Côte d'Azur  
Champion scolaire des Alpes-Maritimes  
Champion scolaire de la Côte d'Azur

**Section Cyclosport**

Champion des Alpes-Maritimes  
Champion de la Côte d'Azur

**Siège du Club**

Palais Brea, 16 Avenue Notre-Dame  
06000 NICE

**ASSOCIATION  
VÉLOCIPÉDIQUE DES  
AMATEURS NIÇOIS**



## Statuts de l'A.V.A.N.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il a été fondé le 5 juin 1918, une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et Décret du 16 août 1901, qui continue à fonctionner sous le titre :

**ASSOCIATION VÉLOCIPÉDIQUE des AMATEURS NIÇOIS (A.V.A.N.)**

Le dépôt des présents statuts a pour but la régularisation administrative de ladite société à la suite du décès de son Président en titre, Didier BOVAS, le 18 août 2024.

**ARTICLE 2 – Buts de l'association :**

Cette association a pour but la pratique et le développement des sports cyclistes sous toutes leurs formes.

**ARTICLE 3 - Siège Social :**

Le siège social est fixé 16 avenue Notre-Dame, 06000 Nice.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

**ARTICLE 4 - Membres :**

L'association se compose de membres d'honneur, de membres dirigeants et de membres actifs (ou pratiquants).

Sont membres d'honneur les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont le montant est laissé à leur appréciation (égal ou supérieur à celle des membres actifs).

Sont membres dirigeants ceux qui ont versé une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale et qui sont élus par l'Assemblée Générale pour occuper des fonctions au sein du Bureau.

Sont membres actifs (ou pratiquants) ceux qui ont versé une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale et qui ont fourni un certificat médical d'aptitude au cyclisme ou répondu par la négative à toutes les rubriques du questionnaire de santé mineur.

**ARTICLE 5 - Admission :**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

**ARTICLE 6 - Radiation :**

La qualité de membre se perd par :

1. La démission,
2. Le décès,
3. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 7 - Ressources :**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
2. Les subventions de l'État, des Départements, des Communes, des sponsors.
3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 8 - Conseil d'Administration :**

1. Composition du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est composé de membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres majeurs de l'association.

2. Prise de fonctions :

Les membres élus prennent leurs fonctions immédiatement après la clôture de l'Assemblée Générale lors de laquelle ils ont été élus.

3. Réunions du Conseil d'Administration :

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent aux dates fixées par le Bureau ou par demande d'au moins un tiers des membres du Conseil.

Il y a, au minimum, une réunion du Conseil d'Administration par an.

## **ARTICLE 9 - Bureau :**

Le Conseil d'Administration est habilité à déléguer une partie de ses pouvoirs à un Bureau désigné en son sein.

Cette délégation est décidée à la majorité des membres du Conseil d'Administration à la fin de l'Assemblée Générale.

La délégation de pouvoirs est consignée par écrit dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

### Constitution du Bureau

Le Bureau est constitué des membres suivants, élus par le Conseil d'Administration parmi ses membres :

#### **1. Des Présidents de commission**

Chaque Président de commission a pour fonction de :

- Veiller à la réalisation des missions confiées par Assemblée Générale à sa commission.
- Animer et superviser le travail des commissions.

Le Président de la Commission 1 a, de plus, les fonctions suivantes :

- Représenter légalement l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Signer les documents administratifs et engager l'association.
- Convoquer et présider les réunions du Conseil d'Administration.
- Convoquer et présider les réunions de l'Assemblée Générale.
- Prendre, après consultation des membres du Bureau, les décisions urgentes qui s'imposent avec obligation de rendre compte ensuite au Conseil d'Administration.

#### **2. Un Secrétaire qui :**

- Rédige les procès-verbaux des réunions.
- Gère la correspondance de l'association.
- Tient le registre des membres à jour.
- Tient à jour les documents administratifs (statuts, règlements intérieurs, etc.).

#### **3. Éventuellement un Secrétaire adjoint qui :**

- Assiste le Secrétaire et le remplace en cas d'absence ou de démission.
- Aide à la gestion des tâches administratives et à la rédaction des documents.

**4. Un Trésorier qui :**

- Gère les finances de l'association.
- Tient la comptabilité de l'association et présente un rapport financier annuel lors de l'Assemblée Générale.
- Prépare le budget prévisionnel.
- Assure la gestion des paiements et encaissements, ainsi que le suivi des comptes bancaires.

**5. Éventuellement un Trésorier adjoint qui :**

- Assiste le Trésorier et le remplace en cas d'absence ou de démission.
- Aide à la gestion des comptes et à la préparation des rapports financiers.

**ARTICLE 10 - Assemblée Générale Ordinaire :**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit chaque année au mois de septembre. Il n'est pas fixé de quorum pour la tenue de l'Assemblée Générale.

**1. Convocation de l'Assemblée Générale**

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

**2. Déroulement de l'Assemblée Générale**

- Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.
- L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle.
- L'Assemblée Générale débat de l'ensemble des points de l'ordre du jour.  
Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Lorsqu'un point de l'ordre du jour doit faire l'objet d'une décision nécessitant un vote, la majorité absolue des membres présents est requise.

- Après épuisement de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale renouvelle le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration procède au renouvellement des membres du Bureau.

**ARTICLE 11 - Assemblée Générale Extraordinaire :**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'Article 10.

**ARTICLE 12 - Modification des statuts et du règlement intérieur :**

Les statuts et le règlement intérieur peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres de l'association.

Les propositions de modification doivent être soumises au Bureau au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

### **ARTICLE 13 - Commissions et groupes de travail :**

Pour favoriser la réalisation de ses objectifs, l'association peut créer

- Des commissions permanentes chargées de mener à bien des missions pérennes.
- Des groupes de travail dont les missions sont ponctuelles.

Les groupes de travail sont créés le temps d'accomplir la mission qui leur est confiée.

La création de ces groupes est proposée par le Bureau, qui en fixe les missions et les modalités de fonctionnement.

### **ARTICLE 14 - Règlement intérieur :**

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Ce règlement intérieur peut être modifié par le Bureau qui le fait ensuite approuver par l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 15 - Dissolution :**

La dissolution de l'Association est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.